

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-02-00006

DATE : 30 Juin 2003

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot
Membre M. Claude Gaffiero, FCMA
Membre M. Gérald Houle, CMA

GILLES COSSETTE, CMA, ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3^{ième} étage, Montréal, province de Québec,, H2Y 2H7
Partie plaignante

c.

MAURICE PAQUET, CMA, domicilié au 1973, boul. Bastien, Neufchatel (Québec) G2B 1C2
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimé le 4 décembre 2002 comportant deux (2) chefs d'infraction. L'intimé, par lettre du 16 janvier 2003 ¹, y plaide coupable.

[2] **LA PLAINTÉ** :

[3] La plainte reproche à l'intimé les actes dérogatoires suivants :

¹ Pièce P-1;

« 1. À Québec, district de Québec, entre le ou vers le premier janvier 1997 et le ou vers le 22 octobre 2002, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des CMA du Québec.

2. À Québec, district de Québec, le ou vers 28 janvier 2002, dans sa déclaration annuelle, a fait défaut de signaler affirmativement à l'Ordre des CMA le fait qu'il exerçait en cabinet de consultation depuis le 1^{er} janvier 1997, en contravention des dispositions de l'article 44 d) et 49 du code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec. »

[4] **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTIONS :**

[5] Le procureur du plaignant fait valoir au soutien de ses recommandations les facteurs aggravants et atténuants suivants.

[6] Ainsi, en regard du chef no. 1, il souligne la durée du manquement (5 ans) et l'ampleur du travail que fait l'intimé² bien qu'il soit membre retraité. Or l'importance de détenir une assurance responsabilité professionnelle est liée à la protection du public.

[7] En réponse à l'argument amené par l'intimé dans sa lettre, le procureur souligne de plus que la « politique de cotisation à l'intention des membres à la retraite » révisée en 1999³ ne permet aucune ambiguïté quant à l'objet visé, soit le montant de cotisation. Elle n'a donc aucun impact sur l'obligation de détenir l'assurance responsabilité.

[8] Par contre, l'intimé s'est immédiatement amendé en contractant une assurance dès que le défaut lui a été signalé et expliqué.

² Cf. Pièce P-1;

³ Pièce P-3;

[9] Quant au second chef, le procureur fait valoir l'importance qu'a pour l'Ordre la fiabilité des déclarations faites par le membre, toujours dans une perspective de protection du public.

[10] Généralement le procureur fait état de la collaboration offerte par l'intimé et de l'absence d'antécédent disciplinaire.

[11] Deux (2) décisions sont déposées à l'appui des recommandations faites : *Godin ès qualités c. Doyle*⁴ et *Cossette ès qualités c. Raymond*⁵.

[12] Une amende de 600,00\$ est suggérée pour chacun des chefs, sans les déboursés.

[13] L'intimé écrit quant à lui que ces montants sont trop élevés compte tenu notamment de la confusion dans laquelle il était, de l'amendement apporté sur le champ tant pour l'assurance responsabilité professionnelle que pour sa déclaration. Il est maintenant enregistré à titre de membre exerçant en cabinet à temps partiel.

[14] **SANCTIONS** :

[15] **CONSIDÉRANT** le plaidoyer de culpabilité déposé quant à chacun des chefs;

[16] **CONSIDÉRANT** la gravité objective de chacune de ces infractions, chacune étant en effet de nature à affecter la protection du public

[17] **CONSIDÉRANT**, quant au chef no. 1, que cette gravité est accrue par le nombre d'années en cause et l'ampleur du travail fait pendant ce temps;

⁴ No. 10-2000-000002, déc. du 27 oct. 2000;

⁵ No. 10-2001-000007, déc. du 28 juin 2002;

[18] **CONSIDÉRANT** que le comité ne peut retenir comme facteur atténuant l'erreur de droit avancée par l'intimé mais prend en considération l'amendement immédiatement apporté;

[19] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence pertinente déposée;

[20] **CONSIDÉRANT**, quant au chef no. 2, qu'une confusion est effectivement possible, et que l'intimé a de même apporté le correctif nécessaire;

[21] **CONSIDÉRANT** que la jurisprudence déposée (*Godin c. Doyle*) ne fait pas référence à l'infraction reprochée dans la plainte;

[22] **CONSIDÉRANT** l'absence d'antécédent disciplinaire et la collaboration offerte;

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, relativement au chef no.1, contrevenu à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des CMA du Québec*;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, relativement au chef no.2, contrevenu à l'article 44 d) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* ;

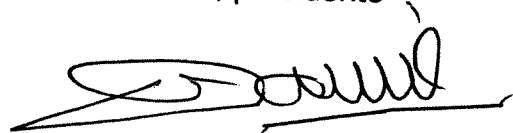
CONDAMNE l'intimé, relativement au chef no.1, à une amende de 600,00\$;

PRONONCE à l'endroit de l'intimé une réprimande relativement au chef no.2;

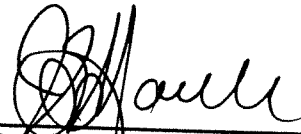
SANS FRAIS.



Me Carole Marsot, présidente



M. Claude Gaffiero, FCMA



M. Gérald Houle, FCA

Me Jean-Sylvain Pelletier,
MARTIN CAMIRAND PELLETIER
Procureur de la partie plaignante

Date d'audience : 29 mai 2003